

ok/ocet

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

DECRET N° **2021-406**/PRN/MP/E/ER

du 04 juin 2021

portant organisation du Ministère du Pétrole,
de l'Energie et des Energies Renouvelables.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**MINISTERE DU PÉTROLE, DE
L'ÉNERGIE ET DES ÉNERGIES
RENOUVELABLES**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2021-286/PRN du 03 mai 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-289/PRN du 04 mai 2021, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres délégués ;
- Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Le Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables (MP/E/ER) est organisé ainsi qu'il suit:

- l'administration centrale ;
- les services déconcentrés ;
- les services décentralisés ;
- les programmes et les projets publics.

CHAPITRE PREMIER : DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Article 2 : L'Administration Centrale comprend :

- le Cabinet du Ministre ;

ok/00007

- le Secrétariat Général ;
- l'Inspection Générale des Services ;
- les Directions Générales ;
- les Directions Techniques Nationales et les Directions Nationales d'Appui ou Transversales ;
- les Organes Consultatifs ;
- les Administrations de Mission.

Section 1 : Du Cabinet du Ministre

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un (1) Chef de Cabinet ;
- un (1) Secrétaire Particulier ;
- un (1) Responsable de la Communication ;
- un (1) Attaché de Protocole ;
- un(1) ou deux (2) Agent(s) de Sécurité ;
- deux (2) ou trois (3) Conseillers Techniques.

Article 4 : Le Chef de Cabinet, le Secrétaire Particulier, le Responsable de la Communication et l'Attaché de Protocole, sont nommés par arrêté du Ministre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 5 : Les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 2 : Du Secrétariat Général

Article 6 : Le Secrétariat Général comprend :

- un (1) Secrétariat ;
- un (1) Bureau d'Ordre (BO).

Article 7 : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général qui est secondé d'un Secrétaire Général Adjoint.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 3: De l'Inspection Générale des Services (IGS)

ex/cccc

Article 8 : L'inspection Générale des Services est placée sous l'autorité directe du Ministre et comprend :

- un (1) Inspecteur Général des Services ;
- des Inspecteurs des Services ;
- un Secrétariat.

Article 9 : L'Inspecteur Général des Services et les Inspecteurs des Services sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 4 : Des Directions Générales et des Directions Techniques Nationales

Article 10 : Les Directions Générales sont les suivantes :

- La **Direction Générale des Hydrocarbures (DGH)** qui comprend :
 - la Direction de l'Exploration et de la Production des Hydrocarbures (DEPH) ;
 - la Direction du Raffinage, du Transport et de la Distribution des Hydrocarbures (DRTDH) ;
 - la Direction de l'Economie, de la Fiscalité et des Investissements Pétroliers (DEFIP).
- La **Direction Générale de l'Energie (DGE)** qui comprend :
 - la Direction de l'Electricité Conventiennelle (DEC) ;
 - la Direction de l'Electricité Nucléaire (DEN) ;
 - la Direction des Energies Renouvelables et des Energies de Cuisson (DEREC).

Section V : Des Directions Nationales d'Appui ou Transversales

Article 11 : Les Directions Nationales d'Appui ou Directions Transversales sont :

- la Direction de la Législation (DL) ;
- la Direction de la Préservation de l'Environnement, de la Santé et de la Sécurité (DPESS) ;
- la Direction des Archives, de l'Information, de la Documentation et des Relations Publiques (DAID/RP) ;
- la Direction des Etudes, de la Programmation et des Statistiques (DEPS) ;
- la Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM) ;
- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- La Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DMP/DSP) ;

ok/bccc 17

Article 12 : Les Directeurs Généraux, les Directeurs Techniques Nationaux et les Directeurs Nationaux d'Appui ou Transversaux sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les attributions des Directeurs Généraux sont fixées par arrêté du Ministre.

Section 6 : Des Organes Consultatifs

Article. 13 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables peut, dans le cadre des concertations avec les partenaires du ministère, mettre en place les organes consultatifs qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article. 14 : La création, la composition ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes consultatifs sont fixées par arrêté du ministre.

Section 7 : Des Administrations de Mission

Article 15 : L'administration de mission est une structure créée pour l'étude de dossier et/ou la réalisation de projets particuliers, sur la base d'un programme préétabli, de ressources et d'échéances clairement indiquées.

Article 16 : Les administrations de mission travaillent en harmonie avec l'Administration centrale.

A l'issue de la mission ou de l'échéance et après évaluation, il est mis fin à leur mandat et leurs résultats sont appropriés par les structures en charge du secteur.

Les modalités de création, d'organisation et de gestion des administrations de mission sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE II : DES SERVICES DÉCONCENTRÉS

Section I : Des Services Extérieurs

Article 17 : Les Services extérieurs comprennent :

- les Directions Régionales ;
- les Directions Départementales.

Toutefois, en cas de besoin, d'autres services extérieurs peuvent être créés sur proposition du Ministre.

ok/00001

Article 18 : Les responsables des services extérieurs sont nommés par arrêté du Ministre.
Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 2 : Des Services Rattachés

Article 19 : Les services rattachés du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables sont :

- le Projet Sécurité des Installations Electriques Intérieures au Niger (SIEIN) ;
- la Cellule Gaz.

D'autres services rattachés peuvent être créés en tant que de besoin par décret pris en Conseil des Ministres.

L'organisation, les attributions et le fonctionnement de ces services sont déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : DES SERVICES DÉCENTRALISÉS

Article 20 : La liste des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte sous tutelle du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables est fixée par décret du Président de la République.

CHAPITRE IV : DES PROGRAMMES ET DES PROJETS PUBLICS

Article 21 : Dans le cadre des actions de développement économique, social et culturel, le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Energies Renouvelables peut ériger une ou plusieurs activités en programmes ou projets.

Les objectifs, l'organisation et les règles de fonctionnement des programmes et des Projets publics sont précisés par voie réglementaire.

Article 22 : La mise en œuvre des programmes et des projets de développement se fait en référence aux cadres logiques qui déterminent les résultats attendus au moyen d'indicateurs clairement énoncés.

Ces éléments constituent la référence de base pour l'appréciation de leurs performances.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 23 : L'organisation des Directions Nationales et des Services extérieurs ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par arrêté du Ministre.

est/bcc07

Article 24 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret 2017-094 /PRN/MPe du 17 février 2017, portant organisation du Ministère du Pétrole et le décret n° 2017-101/PRN/M/E du 17 février 2017, portant organisation du Ministère de l'Énergie.

Article 25 : Le Ministre du Pétrole, de l'Énergie et des Énergies Renouvelables est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 04 juin 2021

Signé : Le Président de la République

MOHAMED BAZOUM

Le Premier Ministre

OUHOUMODOU MAHAMADOU

Le Ministre du Pétrole, de l'Énergie et des Énergies Renouvelables

MAHAMANE SANI MAHAMADOU

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement



ABDOU DANGALADIMA